|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fiche action "Lutte contre le décrochage dans l’enseignement supérieur"** du "[*guide méthodologique de mise en œuvre*](https://www.europeidf.fr/actualites/guidedomo)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 | | |
| **Fonds** | **FSE+** | |
| **Priorité 4** | soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France. | |
| **Objectif spécifique 4.6** | Promouvoir l’égalité d’accès et le suivi jusqu’à son terme d’un parcours d’éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l’éducation et l’accueil des jeunes enfants jusqu’à l’éducation et la formation des adultes en passant par l’enseignement général, l’enseignement et la formation professionnelle et par l’enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d’apprentissage pour tous et l’accessibilité pour les personnes handicapées. | |
| **Type d’action 4.6.2** | **Lutter contre le décrochage scolaire au travers d’un accompagnement individualisé.** | |
| **Principaux critères de sélection des projets** | | |
| **Projets financés** | - Soutien aux actions d’accompagnement individualisé  - Soutien aux actions visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulière aux jeunes présentant des signes d’abandon scolaire via un suivi pédagogique continu.  - Soutien aux systèmes de tutorat.  - Soutien aux actions spécifiques en faveur des jeunes handicapés ou encore allophones dans le cadre de classe ordinaire.  - Soutien aux actions de remise à niveau de jeunes décrocheurs.  - Soutien aux actions d’accompagnement à la construction et à la confirmation d’un projet professionnel. | |
| **Porteurs de projets (groupes cibles)** | - EPLE, chambres consulaires.  - Organismes de formation enregistrés au Registre national des certifications professionnelles (CNCP), établissements publics d’enseignement supérieur. | |
| **Publics éligibles** | - Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire dans l’enseignement supérieur.  - Jeunes en situation de décrochage scolaire dans l’enseignement supérieur.  La définition des publics éligibles et les pièces justificatives à fournir sont indiquées dans la Fiche méthode 3 « *les justificatifs participants et destinataires finaux* ». | |
| **Temporalité** | Réalisation des opérations **à partir du 1er janvier 2023.**  Durée de réalisation de l’opération : **entre 12 et 48 mois** sauf dérogation exceptionnelle justifiée par l’AG. | |
| **Périmètre géographique** | Île-de-France. | |
| **Mode de financement** | Subvention. | |
| **Prise en compte**  **des priorités transversales** | L’opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :  - veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne lors de la mise en œuvre des fonds ;  - prendre en compte et favoriser l’égalité entre les hommes et les femmes, l’intégration des questions d’égalité entre les hommes et les femmes et l’intégration de la dimension de genre ;  - prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l’origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l’accessibilité pour les personnes handicapées), l’âge ou l’orientation sexuelle ;  - promouvoir le développement durable. | |
| **Analyse de la faisabilité** | La faisabilité de l’opération est analysée au regard de :  - la capacité financière de l’opérateur à avancer les dépenses dans l’attente du remboursement de l’aide FSE+ ;  - la capacité de l’opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l’aide FSE+ ;  - la capacité de l’opérateur à respecter les obligations communautaires en termes de publicité ;  - la capacité de l’opérateur à contribuer à l’atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat. | |
| **Modalités de mise en œuvre** | | |
| **Taux d’intervention FSE+** | Le taux d’intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l’opération au moment du dépôt de la demande de subvention et à l’issue de l’instruction après ajustement éventuel du plan de financement. Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l’autorité de gestion. | |
| **Coût total éligible** | Le coût total éligible retenu par l’autorité de gestion ne peut pas être inférieur à 150 000 euros sur une opération par tranche annuelle, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée. | |
| **Options de coûts simplifiés (OCS)** | L’utilisation du barème standard de coût unitaire (BSCU) par participant exprimé en CTE (coût total éligible) est obligatoire. Le montant de cette OCS est précisé en valeur (euros) comme suit pour l’accompagnement individualisé : 2 191 € x nombre de participants effectivement accompagnés.  Exemple : Une opération d’accompagnement individualisé accompagne 24 participants : 2 191 € EUR x 24 = 52 584 € en CTE ; puis application du taux FSE+ à 40 % = 21 033,60 € de FSE+. | |
| **Principaux postes de dépenses éligibles** | Les critères d’éligibilité des dépenses sont précisés dans la Partie 3, Fiche méthode 2 « *Le financement et le paiement de l’aide européenne* ». Ces critères seront également rappelés dans les appels à projets dans l’annexe « *Listes indicatives et non exhaustives de dépenses éligibles* ». | |
| **Justificatifs à produire** | Au moment du dépôt de la demande | Les différentes pièces justificatives sont listées dans les annexes qui recensent les pièces obligatoires au dépôt de la demande d’aide et au moment de l’instruction. Elles seront également spécifiées dans les appels à projets, ainsi que les pièces spécifiques pour chaque thématique. |
| Au moment de la remontée des dépenses | Pour les opérations de décrochage scolaire couvertes par les options de coûts simplifiés (OCS), les pièces à fournir sont :   * une fiche de positionnement signée du responsable de l’organisme prescripteur et de la structure d’accueil/accompagnateur *(cf. document type n°8)*; * un bilan d’accompagnement de l’élève signé de la structure d’accueil/accompagnateur *(cf. document type n°9)*; * une attestation de sortie signée du responsable de l’organisme prescripteur et de la structure d’accueil/accompagnateur *(cf. document type n°10).* |
| **Attention** : le service instructeur conserve tous les documents dans un dossier unique.  Cette obligation s’applique aussi au bénéficiaire de la subvention. En cas de contrôle, ils devront être en mesure de les fournir. | | |
| **Aides d’Etat** | Le cadre règlementaire général en matière d’aides d’Etat est précisé au sein de l’annexe « *Fiche généralités aides d’Etat* ».  L’application de la règlementation relative aux aides d’Etat se fait au moment de l’instruction et de l’octroi de chaque financement lorsque la mesure d’aide est susceptible d’être qualifiée d’aide d’Etat au sens de la règlementation européenne. Si le porteur est soumis à cette règlementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l’opération et de la mesure d’aide, l’autorité de gestion vérifiera si l’aide est compatible avec les règles européennes.  La ou les base(s) juridique(s) exposée(s) ci-dessous constituent une indication pour l’analyse de cette compatibilité et n’engage(nt) pas l’autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la règlementation des aides d’Etat. Il s’agit d’une indication purement informative sans valeur juridique. Seule la décision finale d’octroi engage l’autorité de gestion sous réserve que le porteur respecte l’ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d’aide.  **Base juridique (susceptible d’évoluer en cours de programmation) :**  Les projets qualifiés hors aides d’Etat, ne respectant pas l’un des cinq critères de l’analyse aide d’Etat, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d’aides d’Etat (2016/C262/01).  Les projets entrant dans le champ des aides d’Etat pourront être soutenus sur la base d’un des textes suivants :   * Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020. * Règlement (UE) n°360/2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général, modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020. * Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d’intérêt économique général. | |
| |  |  | | --- | --- | | Avertissement avec un remplissage uni | Si l’opération est soumise à un régime d’aide d’Etat, la règle de l’incitativité de l’aide s’applique (sauf exceptions). |   Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.  Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d’aide **avant le début des travaux liés au projet ou à l’activité en question**, qui contient au minimum les informations suivantes :  - le nom et la taille de l’entreprise ;  - une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;  - une liste des coûts du projet ;  - le type d’aide demandé et son montant.  *Si cet effet n’est pas démontré,* alors l’aide n’est pas autorisée. | |
| **Commande publique** | Il est nécessaire de vérifier la nature juridique de la structure porteuse du projet.  Cas des **personnes morales de droit privé** soumises à la commande publique :  - les « personnes morales de droit privé » créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d’intérêt général ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial, et dont :  a) soit l’activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,  b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,  c) soit l’organe d’administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;  - les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l’objectif de réaliser certaines activités en commun.  Les **personnes morales de droit public** sont soumises aux règles de la commande publique (Etat, collectivité territoriale, etc..). | |
| Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter **l’obligation de mise en concurrence** pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 EUR HT. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d’au moins trois devis ou autres. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d’achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s’appliquent. | | |
| **Indicateurs** | Indicateurs  de réalisation | EECO01 - Nombre total participants |
| Indicateurs  de résultat | ISR4f - Participants identifiés comme décrocheurs suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation |
| La définition des indicateurs et les modalités de transmission des données relatives à ces indicateurs sont indiquées dans la Fiche méthode 1 « de la demande de subvention au conventionnement ». | | |
| **Modalités de mise en œuvre** | | |
| **Contact** | [AAP-FSE@iledefrance.fr](mailto:AAP-FSE@iledefrance.fr) | |